Arrêté
concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Dans le cadre de la mise en application de la 3ème étape du plan de stationnement, le parcage des véhicules est réglementé de la manière suivante sur l'ensemble du secteur du Port du Nid-du-Crô.

Port du Nid-du-Crô (place de parc du)

N° 4.20 O.S.R : Place de stationnement avec dispositif « horodateurs » (avec plaque complémentaire)

- Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure
- Les 30 premières minutes sont gratuites
- Les jours ouvrables : (lundi – samedi) « 0700 h – 1200 h et 1330 h - 2100 h »
- Libre le dimanche et jours fériés

Sur toute la zone comprise au sud de la Route des Falaises, entre l'entrée du parking des Piscines et le nord du bâtiment n° 16 de la route des Falaises

Au lieu de : Places de stationnement libres

Art. 2.-

Les titulaires de vignette zone bleue à durée illimitée, du secteur 9 peuvent stationner sans restriction et gratuitement dans ce secteur.

Art.3.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage réservée aux handicapés

Cases situées au nord – ouest du bâtiment n° 16 de la route des Falaises.

Art. 4.-

N° 4.09 O.S.R. : Impasse

Au nord – ouest du bâtiment n° 16, en direction de la salle de sport de la Riveraine

Art. 5.-

N° 2.50 O.S.R. : Interdiction de parquer avec plaque complémentaire « réservé au lavage des voitures et bateaux

Emplacement de la station de lavage, au nord du bâtiment n° 14

Art. 6.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : S.C.A.N. »

A l'ouest du bâtiment n°18a, rampe d'accès au sud des bâtiments

Art. 7.-

N° 2.50 O.S.R. : Interdiction de parquer avec plaque complémentaire « Zone technique » réservé uniquement à l'entretien des bateaux (texte aussi en allemand)

A l'est de la zone de grutage des bateaux

Art. 8.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Partie inférieure du port et les quais

Art. 9.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Ayant droits »

Au nord du bâtiment du n° 5 de la rue du Littoral (accès ouest pour la mise à l'eau des bateaux)

Art. 10.-

Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

L'arrêté concernant la circulation routière, art. 15, du 7 mai 2001

La liste complétive n° 66, art. 1, du 7 avril 2004

Art. 11.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 12.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président, Le chancelier,

Pascal Sandoz Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

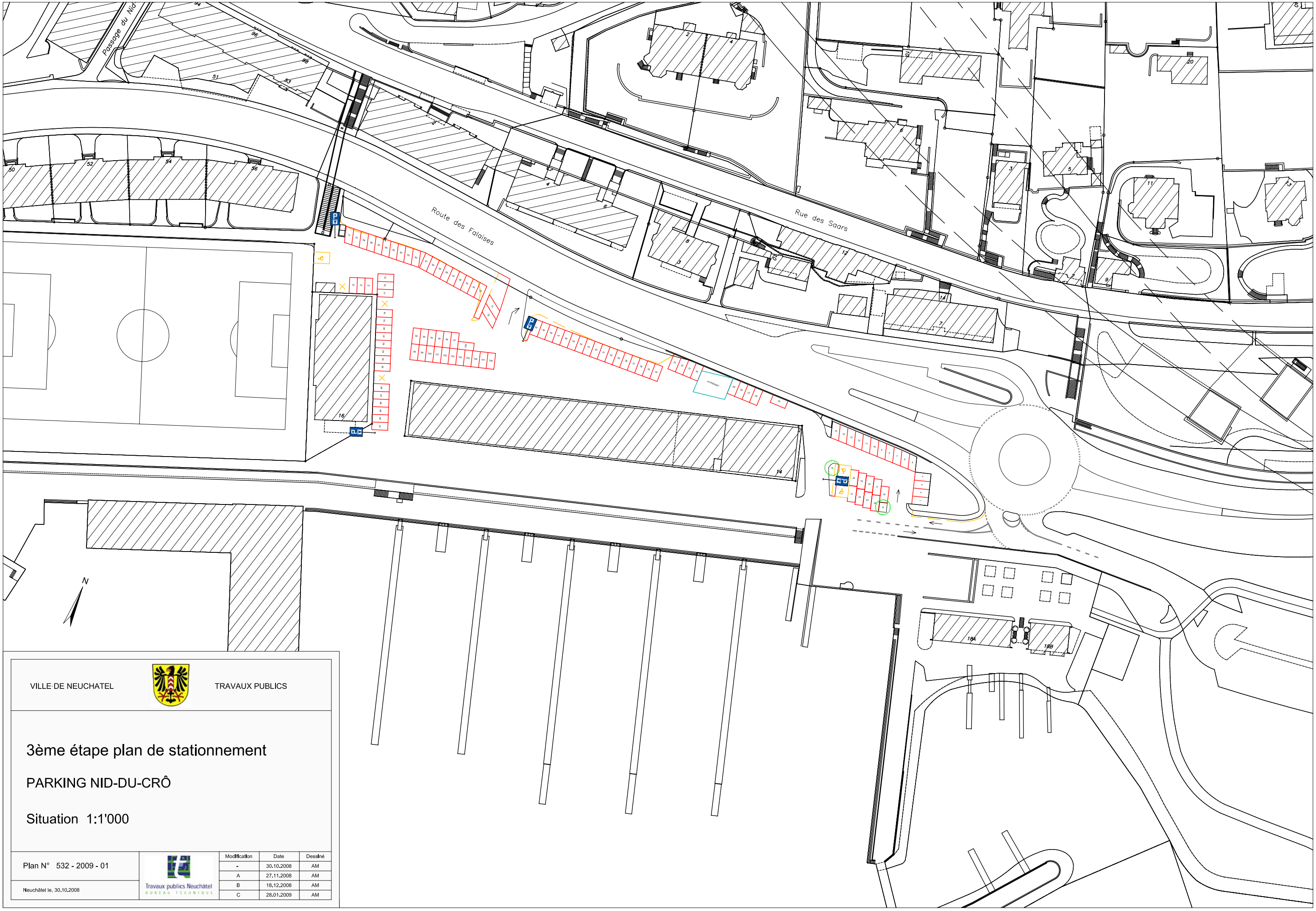

VILLE DE NEUCHATEL

TRAVAUX PUBLICS

3ème étape plan de stationnement

PARKING NID-DU-CRÔ

Situation 1:1'000

Plan N° 532 - 2009 - 01

Neuchâtel le, 30.10.2008

Travaux publics Neuchâtel
BUREAU TECHNIQUE

Modification	Date	Dessiné
-	30.10.2008	AM
A	27.11.2008	AM
B	18.12.2008	AM
C	28.01.2009	AM